

Service origine :

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

**Arrêté n°06-1513 du 28 mars 2006**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire : Société OTV Exploitation au MANS  
Mise en conformité des installations de la station d'épuration.**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 modifié relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2000 autorisant la Communauté Urbaine du Mans à exploiter l'incinérateur des boues et graisses issues du traitement des eaux usées, situé rue de L'Angevinière au Mans ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant accordant à la société OTV, siège social 52 rue d'Anjou à PARIS 8<sup>ème</sup>, l'exploitation de l'installation en lieu et place de la Communauté Urbaine du Mans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 2 février 2006;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de mise aux normes conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

La Société OTV EXPLOITATION, dont le siège social est situé 52 rue d'Anjou à PARIS, est autorisée à exploiter l'incinérateur des boues de la station d'épuration des eaux usées de La Chauvinière au Mans, sous condition du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

### **Article 1 - Admission des déchets**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir, ou de limiter, dans toute la mesure du possible, les effets négatifs sur l'environnement, en particulier, la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Seules sont admises les boues et graisses provenant du traitement des eaux dans les stations d'épuration des eaux usées du Mans (stations de la Chauvinière et des Etangs), ainsi que les graisses provenant des opérations d'entretien des réseaux d'assainissement collectifs et des entreprises habilitées collectant les graisses de l'industrie agroalimentaire et de stations de traitement des eaux de type domestique.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis – apports externes – et des résidus produits. Pour ce qui est des déchets admis en tant qu'apports internes, un tel dispositif peut être remplacé par la réalisation de contrôles dans le cadre d'un programme de suivi de leur qualité.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et (ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

### **Article 2 - Conditions d'incinération des déchets**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de pré-traitement des déchets sont utilisées si nécessaire.

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment du respect de cette disposition.

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de 850° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'installation est équipée d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C définie ci-dessus ait été atteinte,
- Chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
  - Chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou défaillances des systèmes d'épuration.

Ces brûleurs d'appoint sont alimentés par des combustibles ne pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gazole, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

### **Signalisation des dysfonctionnements**

Toute anomalie relative à la température minimale de 850° C après la dernière injection d'air de combustion est signalée au poste de commande des installations

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leurs performances est signalée au poste de commande des installations.

### **Article 3 - Rapport annuel d'activité et bilan de fonctionnement**

#### **Rapport annuel d'activité**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet et au président du Conseil Général, et à l'inspection des installations classées, un rapport annuel d'activité des installations. Ce bilan comporte au minimum pour l'année civile précédente :

- Les quantités de déchets reçus par catégorie de déchets,
- Le récapitulatif des déchets refusés,
- Le résumé des incidents et accidents ainsi que des mesures correctrices mises en œuvre,
- La synthèse des résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle en continu et par un organisme tiers des rejets atmosphériques précisant de plus les flux moyens annuels des substances par tonne de déchets incinérés,
- Le calcul, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- La synthèse des quantités de déchets produits par les installations et leur mode d'élimination ou de valorisation.

#### **Bilan de fonctionnement**

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet. Ce bilan de fonctionnement est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

#### **Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département, et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

### **Article 4 - Contrôle des accès**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

### **Article 5 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **5.1 - Prélèvements**

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau communal d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires et pour les eaux de process.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de

contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

## **5.2 - Consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## **5.3 - Rejets des effluents liquides**

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### **5.3.1 - Eaux sanitaires et pluviales**

Les eaux sanitaires et pluviales sont évacuées au réseau communal d'assainissement en tête de station.

## **5.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1 - Dispositions générales**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température).

### **5.4.2 - Capacités de rétention**

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

### **5.4.3 - Eaux d'extinction d'incendie**

L'installation est équipée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le volume est suffisant pour stocker les eaux générées par deux heures d'intervention.

### **5.4.4 - Normes de rejet**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, ainsi que les effluents issus du traitement des gaz doivent faire l'objet, avant leur rejet en tête de la station d'épuration, d'un traitement permettant de satisfaire avant rejet aux dispositions ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations Instantanées en mg/l</b>
Hydrocarbures totaux	5
Mercure et composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	1,5
CN libres	0,1
Fluorures en F	15
AOX	5
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus est obtenu sans dilution.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et éliminés dans des installations de traitement extérieures autorisées à traiter ce type d'effluents.

## **Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **6.1 - Principes généraux**

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion d'odeurs, de poussières et d'envols. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **6.2 - Conduits d'évacuation des fumées**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont la forme du conduit est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché à l'atmosphère doit être progressive.

L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des gaz rejetés dans des conduites ou prises d'air voisines.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier, pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **6.3 - Hauteur de la cheminée**

La cheminée d'évacuation des fumées du four d'incinération a une hauteur minimale de 23 m.

## **6.4 - Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les effluents gazeux des fours d'incinération doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273° K), de pression (101,3 k Pa), pour une teneur en oxygène de 11 %, sur gaz sec.

La vitesse ascendante des fumées des fours d'incinération rejetées à l'atmosphère doit être au minimum de 8 m/s au débouché de la cheminée.

La teneur en polluants des émissions gazeuses doit respecter les valeurs limites suivantes sans dilution :

### **6.4.1. – Poussières, acides et oxydes d'azote**

<b>Paramètres</b>	<b>Moyennes journalières en mg /Nm<sup>3</sup></b>	<b>Moyennes sur une 1/2 heure en mg / Nm<sup>3</sup></b>
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en COT	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

#### **6.4.2. - Métaux**

<b>Paramètres</b>	<b>Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum en mg /Nm<sup>3</sup></b>
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,05
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium et leur composés, (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

#### **6.4.3. - Dioxines**

Paramètres	Concentration totale en dioxines et furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I de la directive européenne 2000/76/CE du 04 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.  Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
Dioxines et furannes	0,1 ng / Nm <sup>3</sup>

#### **6.4.4. - Monoxyde de carbone**

<b>paramètres</b>	<b>Moyennes journalières en mg /Nm<sup>3</sup></b>	<b>Pour au moins 95 % des mesures correspondant à des moyennes sur 10 mn</b>	<b>Ou toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 30 mn prises au cours d'une même journée de 24 h.</b>
Monoxyde de carbone (CO)	50	150	100

#### **6.4.5. - Validité des résultats**

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et les furannes ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 6.4.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif des installations (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas excéder les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

- monoxyde de carbone : 10 %
- dioxyde de soufre : 20 %
- dioxyde d'azote : 20 %
- poussières totales : 30 %
- carbone organique total : 30 %
- chlorure d'hydrogène : 40 %
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient été écartées pour cause de dysfonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Le nombre de moyennes journalières pouvant être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu est limité à 10 par an.

#### **6.4.6. -Indisponibilité**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.5.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **Article 7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

#### **7.1 - Généralités**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la surveillance de ses effluents aqueux, atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais adaptés pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, y compris des dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO ou les normes nationales en vigueur peuvent également être utilisées dès lors qu'elles sont équivalentes.

## **7.2 - Appareils de mesure en continu**

Les appareils de mesure en continu sont installés dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement. L'exploitant définit un programme de vérification des conditions d'installation et de fonctionnement de ces équipements comprenant au moins un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **7.3 - Surveillance des rejets atmosphériques**

### **7.3.1. Mesures en continu**

L'exploitant procède à la mesure en continu d'au moins les paramètres suivants :

a) dans les fumées :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène (HCl),
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>),
- oxydes d'azote (NOx)

b) dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- température
- teneur en oxygène
- vapeur d'eau

Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de vérifier si les conditions d'exploitation et les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre.

### **7.3.2 - Contrôles ponctuels**

L'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, de la teneur en fluorure d'hydrogène (HF), des teneurs en métaux visés à l'article 6.4.2 et des dioxines et furannes :

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix semaines à compter de la date des prélèvements accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des installations.

#### **7.4. – Surveillance des rejets aqueux en sortie du lavage des gaz**

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX .

Il doit enfin faire réaliser, par un organisme compétent, au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

#### **7.5. - Surveillance dans l'environnement**

##### **7.5.1 -Définition du plan de surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira, notamment, la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement. Ce plan de surveillance peut être conjoint, pour tout ou partie, avec celui de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à proximité, après justification de la bonne prise en compte des émissions provenant de l'incinérateur de boues dans le plan de surveillance de l'UIOM. Dans ce dernier cas, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la convention passée avec l'exploitant de l'UIOM.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au suivi et à l'archivage des données météorologiques (vitesse et direction du vent, température, pluviométrie...) fournies par la station météorologique la plus proche. A défaut, il met en place, sur le site de l'unité d'incinération, une station météorologique complète permettant le suivi et l'archivage permanent des données météorologiques nécessaires à l'interprétation des résultats du suivi environnemental.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix semaines à compter de la date des prélèvements accompagnés d'une synthèse des données météorologiques.

##### **7.5.2 - Fréquence des prélèvements et analyses**

- La détermination des concentrations en métaux lourds, dioxines et furannes dans l'environnement est assurée à minima à une fréquence annuelle.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés des commentaires nécessaires pour prendre en compte les conditions météorologiques de la période considérée.

### **Article 8 - Déchets**

#### **8.1 – Généralités**

Les déchets provenant de l'incinération sont :

- les cendres issues de la filtration des fumées
- les boues issues du traitement des eaux utilisées pour l'épuration des fumées appelées REFIB (résidus de l'épuration des fumées de l'incinération des boues)

#### **8.2 – Cendres captées par l'électrofiltre**

Ces cendres proviennent du dépoussiérage des fumées. Elles sont refroidies avant stockage.

Ces cendres, captées par l'électrofiltre, avant traitement des gaz, sont collectées et acheminées sous conduite fermée jusqu'au silo de stockage conçu et équipé pour éviter l'émission de poussières tant en phase de remplissage que lors des opérations de chargement des camions.

L'exploitant s'assure que les conditions de transport de ces résidus ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'envols et d'émissions de poussières.

### **8.3 - Exploitation**

La quantité maximale de cendres et de boues présentes à tout moment sur le site est limitée à la quantité nécessaire à l'organisation des transports.

Ces déchets sont évacués régulièrement vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement ou revalorisées.

### **8.4 - Contrôle de l'élimination des résidus d'incinération**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

### **8.5 – Suivi des déchets traités et des déchets produits**

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier, à tout moment, de la conformité de la valorisation ou de l'élimination de ses déchets produits aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits en mentionnant :

- nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Les résultats des analyses sont mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des Installations Classées, une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets traités et des déchets produits.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets produits et de la réception et du traitement des déchets traités.

## **Article 9 - Prévention des risques**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire, autant que faire se peut, les risques d'incendie, et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie, dix RIA normalisés NFS 61-213. En outre, une prise d'eau en rivière est aménagée sur le site.

### **Article 10 – Modalités d'application**

Les dispositions de cet arrêté sont d'application immédiate.

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 reste en vigueur pour toutes les prescriptions non contraires au présent arrêté.

#### **Article 10.1 – Publicité de l'arrêté**

A la mairie du MANS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10.2 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 10.3 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 10.4 – Pour application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER